



Ville de Mèze

N° 563

ARRÊTE MUNICIPAL

TRAVAUX RUE PAUL DOUMER INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par M. Papiol Jean-Jacques résident lieu-dit la Prade à Mèze,

Considérant, qu'il est nécessaire, en raison des travaux concernant la réparation de toiture n° 21 rue Paul Doumer, de prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est interdit et réservé au véhicule du pétitionnaire ainsi qu'une benne, sur deux places de parking à hauteur du n° 21 rue Paul Doumer, du lundi 6 novembre 2023, 07h00 au vendredi 10 novembre 2023, 19h00.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage au n° 21 rue Paul Doumer, du lundi 6 novembre 2023, 07h00 au vendredi 10 novembre 2023, 19h00.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum à Mèze, par M. Papiol Jean-Jacques résident lieu-dit la Prade à Mèze, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Ville de Mèze

N° 563

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 25 octobre 2023.

Le Maire

Thierry BAEZA.

